

Le défendeur plaide qu'il doit le loyer, offre le paiement, mais sans frais, parce que le demandeur n'en a pas fait la demande avant l'action.

Bien que le loyer soit quérable, le locateur ne peut être tenu de faire la demande que si le locataire reste sur les lieux loués, mais s'il les quitte, il ne peut forcer le locateur à le chercher ailleurs. Quant à la résiliation du bail, celui qui loue une maison pour l'habiter, n'a pas le droit de l'abandonner avant l'expiration du bail, et de la tenir fermée et non chauffée; s'il le fait c'est une cause suffisante pour donner droit au locataire de demander la résiliation du bail.

Jugement pour le demandeur.

Lareau & Brodeur, avocats du demandeur.

A. Rocher, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 10 février 1890.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

LEPROHON v. ST-GERMAIN, et TARDIF, T.S.

Salaires des journaliers—Compagnon barbier—Insaisissabilité.

JUGÉ:—Que le statut 51-52 Vict., ch. 24 (1888) qui déclare les trois quarts du salaire des journaliers insaisissables ne s'applique pas à un compagnon barbier.*

20. Qu'un tiers-saisi n'est tenu de déclarer que le salaire qu'il doit au moment de la signification d'une saisie-arrêt, et non ce qu'il doit au temps où il fait sa déclaration vu que le salaire n'est pas saisissable d'avance.

Le défendeur était un compagnon barbier. Le demandeur ayant pris une saisie-arrêt entre les mains de son patron, le tiers-saisi vint déclarer qu'au jour de la signification, il devait soixante-et-dix centins, et que le salaire du défendeur était de \$10 par semaine.

Le demandeur contesta cette déclaration prétendant que le tiers-saisi devait dire ce qu'il devait le jour qu'il a fait sa déclaration et non le jour de l'assignation, ce qui faisait une différence de \$5.

PER CURIAM:—Les gages non échus sont insaisissables excepté dans le cas d'un opera-

* Le 11 décembre 1889, *re Germain v. Ducharme et Stbourin*, la Cour de Magistrat (Champagne, J.) a décidé que le même statut ne s'appliquait pas à un commis.

rius, et le tiers-saisi ne peut être condamné à payer que ce qui était échu au moment de la signification de la saisie-arrêt (C. P. C. 558, § 5). Le défendeur ne tombe pas sous le coup de la loi 51-52 Vict., ch. 24 (1888), 62-a C. P. C., n'étant pas un journalier (*operarius*) dans le sens de cet article, qui ne s'applique qu'à l'homme de peine; et le tiers-saisi a intérêt à soulever cette question lorsqu'on veut le forcer à déclarer de nouveau au désir de l'article susdit. (*Bescherelle & Bourguignon*, vo. *barbier*; 7 Leg. News, 354).

H. A. Cholette, avocat du demandeur.

H. Lanctot, avocat du tiers-saisi.

(J. J. B.)

DECISIONS AT QUEBEC.*

Pari—Dépôt et retrait d'enjeu—Preuve—Course de chevaux—Arts. 1927, 1928, et 1234, C.C.

Jugé:—1. Lorsqu'un pari est fait à la condition que les sommes pariées seront déposées entre les mains d'un tiers, le retrait de son enjeu par l'une des parties, met fin au pari et donne à l'autre le droit de recouvrer du dépositaire ce qu'elle avait elle-même déposé sur son enjeu;

2. Lorsqu'un pari est constaté par un écrit, la preuve testimoniale est inadmissible pour en changer les termes;

3. Tant que le pari n'est pas gagné par l'un des parieurs, la somme déposée en mains tierces ne cesse pas d'être la propriété du déposant, et il peut la retirer;

4. Le pari pour courses de chevaux ne donne pas droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses pariées.—*Swift v. Angers*, en révision, *Casault, Routhier, Andrews, J.J.*, 31 mars 1890.

Cession de biens—48 Vict. ch. 22—Saisie-gagerie—Action par créancier contre curateur.

La femme de l'intimé, marchande publique, ayant fait cession de biens pour le bénéfice de ses créanciers, l'intimé produisit entre les mains de l'appelant, nommé curateur, une réclamation de \$1,500, pour loyer du magasin occupé par la faillie. Quelques mois plus tard le curateur, dûment autorisé, vendit le fonds de commerce, et comme l'acheteur en prenait possession, l'intimé le fit saisi-

* 16 Q. L. R.